

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2025
AU TITRE DE L'ARTICLE L2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Affichage du 29 avril 2025

N°	DELIBERATIONS	
2025-28	Modification du tableau des effectifs	Unanimité
2025-29	Convention de parrainage avec le Crédit Mutuel	Unanimité
2025-30	Tarifs des mini-séjours du service enfance juillet-août de 2025	Unanimité
2025-31	Tarification du séjour d'été 2025 – jeunesse	Unanimité
2025-32	Nouveau dispositif « BAFA citoyen » en faveur des jeunes verdionysiens	Unanimité
2025-33	Modificatifs au règlement de copropriété – état descriptif de division de l'ensemble immobilier situé 3, 5 et 7 avenue du Bois Vert et ventes	6 abstentions
2025-34	Convention de mise à disposition du complexe sportif Jean Vilar au Syndicat Intercommunal de Vert-Saint-Denis/Cesson	Unanimité
2025-35	Convention de financement de l'extension de l'accueil de loisirs E & C Freinet avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne	Unanimité

Fait à Vert-Saint-Denis, le 29 avril 2025
Le Maire,
Conseiller Départemental

Éric BAREILLE





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne

CANTON DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit avril à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, Maire.

Convocation : 22/04/2025

Date d'affichage : 22/04/2025

Membres en exercice : 29

Présents : 20

Représentés : 8

Votants : 28

**Arrivée de M. Eude à 20h40 avant le vote
de la délibération 2025-28**

Étaient présents :

Monsieur Éric BAREILLE
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Laurence SIMON PAROUTY
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Monsieur Vincent WEILER
Madame Françoise CELESTIN
Monsieur Serge BARDY
Madame Céline PEIREIRA DE FREITAS
Madame Céline COLVILLE
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Monsieur Didier BEZOL
Madame Sandhya SUNKUR
Monsieur Sylvain MINAMONA
Madame Emeline BEDUER
Madame Jeannine VO VAN
Monsieur Didier EUDE
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Julien CARLAT
Madame Stéphanie LEMMENS

Étaient absents et représentés :

Madame Nathalie CHARPENTIER
Monsieur Rachid BENYACHOU
Monsieur Ahmed BOUALI
Madame Myriam DOUHANE
Monsieur Mohamed IBRAHIM
Madame Karine GALBRUN
Monsieur Jérôme DUMOULIN
Madame Jeanine TRINQUECOSTES

Donne procuration à :

Monsieur Vincent WEILER
Madame Laurence SIMON PAROUTY
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Monsieur Eric BAREILLE
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Julien CARLAT
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY

Étaient absents :

Monsieur Stéphane DIGOL-NDOZANGUE

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent WEILER

L'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 31 mars 2025
- Informations relatives aux décisions prises par le Maire

RESSOURCES HUMAINES

2025-28 : Modification du tableau des effectifs

VIE LOCALE

2025-29 : Convention de parrainage avec le Crédit Mutuel

ENFANCE

2025-30 : Tarifs des mini-séjours du service enfance juillet-août de 2025

JEUNESSE

2025-31 : Tarification du séjour d'été 2025 - jeunesse

2025-32 : Nouveau dispositif « BAFA citoyen » en faveur des jeunes verdionysiens

URBANISME

2025-33 : Modificatifs au règlement de copropriété - état descriptif de division de l'ensemble immobilier situé 3, 5 et 7 avenue du Bois Vert et ventes

FINANCES

2025-34 : Convention de mise à disposition du complexe sportif Jean Vilar au Syndicat Intercommunal de Vert-Saint-Denis/Cesson

2025-35 : Convention de financement de l'extension de l'accueil de loisirs E & C Freinet avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

La séance est déclarée ouverte à 20h36

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoirs accordée par la délibération municipale n°2020-1-6 du 17 juillet 2020, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L2122-22 et suivants.

Décision n°23-2025 du 05/03/2025 :

Demande de subvention dans le cadre du dispositif « Aide à la revitalisation commerciale des communes en milieu rural » pour le projet de réhabilitation d'un centre médical en local commercial pour un financement à hauteur de 150 000€ HT

Décision n°24-2025 du 07/03/2025 :

Contrat d'hébergement du site internet de la commune avec la société CITOPIA pour un montant de 1260€ HT par an

Décision n°25-2025 du 14/03/2025 :

Travaux de démolition de l'ancienne maison médicale, sise 20 rue Pasteur avec la société Pyramid construction pour un montant de 58 378,96€ HT

Madame Mercier souhaite obtenir des précisions, sur la situation juridique liée à l'achat de l'ancien centre médical et connaître le devenir de la partie détruite.

Monsieur le Maire confirme que cette dernière est non constructible et que les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) seront respectées.

Décision n° 26-2025 du 20/03/2025 :

Convention de gestion des bornes destinées à la collecte des textiles avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'opérateur « Ecotextile »

Décision n° 27-2025 du 25/03/2025 :

Demande de subvention dans le cadre du dispositif « Aide à l'équipement de matériel scénique » de la Région Ile-de-France pour le projet « d'acquisition d'équipement scénique » pour l'aide à l'acquisition d'une scène mobile et d'équipements scéniques et de sonorisation à hauteur de 40%

Décision n° 28-2025 du 26/03/2025 :

Contrat d'accueil avec le prestataire « ODCVL-Comptoir de projets éducatifs » dans le cadre d'un séjour jeunesse à Le Verdon sur Mer (33 123) du 7 juillet au 12 juillet 2025 pour un montant de 8944€ TTC

Décision n° 29-2025 du 01/04/2025 :

Convention avec DEFIPLANET pour l'organisation d'un séjour enfance à Dienné (86 410) du 7 au 11 juillet 2025 pour un montant de 7299,60€ TTC

Décision n° 30-2025 du 01/04/2025 :

Contrat avec l'UNCMT pour l'organisation d'un séjour enfance à Lion sur Mer (14 780) du 18 au 22 août 2025 pour un montant de 8629,40€ TTC

Proposition d'une délibération sur table :

Modification de la délibération 2025-34 intitulé « Convention de mise à disposition du complexe sportif Jean Vilar au Syndicat Intercommunal de Vert-Saint-Denis/Cesson » pour modification à la suite de sa présentation en commission ».

N° 2025-28 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer certains postes afin de nommer les agents retenus au tableau d'avancement de grade 2025 et ceux ayant réussi un examen professionnel,

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER :

- La création de 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- La création de 2 postes d'adjoint principal d'animation de 2e classe à temps complet
- La création d'1 poste de brigadier-chef principal à temps complet

ARTICLE 2 :

DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois.

ARTICLE 4 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 5 :

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025-29 : CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LE CREDIT MUTUEL
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le projet de convention de parrainage,

VU l'avis favorable de la commission finances du 16 avril 2025,

CONSIDÉRANT que la banque Crédit Mutuel de Vert-Saint-Denis souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Vert-Saint-Denis pour un montant de 1000€,

CONSIDÉRANT la nécessiter d'établir une convention,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER les termes de la convention de parrainage pour l'évènement « Fête de la Musique » édition 2025, avec la banque Crédit Mutuel de Vert-Saint-Denis, dont le siège social est situé au 8 place Grand Village, 77240 Vert-Saint-Denis, représentée par M. JOSEPH, agissant en qualité de directeur.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Maire, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, avec la banque Crédit Mutuel de Vert-Saint-Denis.

ARTICLE 3 :

DE PRECISER que les recettes seront versées au budget.

N° 2025-30 : TARIFS DES MINI-SÉJOURS DU SERVICE ENFANCE - JUILLET / AOÛT 2025

Monsieur Eude sollicite des précisions concernant le coût total du séjour.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un séjour « tout compris » et précise que, la participation financière demandée aux familles restera fixe et inchangée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération 2023-4 du 13 février 2023 sur les tarifs municipaux,

VU l'avis favorable de la commission finances du 16 avril 2025,

CONSIDÉRANT que l'organisation de mini-séjours dans le cadre de l'accueil de loisirs du service enfance durant la période estivale implique de proposer des tarifs spécifiques « mini-séjours Enfance »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE FIXER les tarifs des activités mini-séjours pour la période estivale 2025.

ARTICLE 2 :

D'APPLIQUER la tarification suivante :

Tarification des Mini Séjours 2025 - Enfance 7/10 ans Enfant né entre 2014 et 2017 - du CE1 au CM2		
Tranches		Tarifs
A	0 € à 299 €	150 €
B	+ 300 € à 499 €	175 €
C	+ 500 € à 649 €	200 €
D	+ 650 € à 799 €	225 €
E	+ 800 € à 949 €	250 €
F	+ 950 € à 1 149 €	275 €
G	+ 1 150 € à 1 349 €	300 €
H	+ 1 350 € à 1 699 €	350 €
I	+ 1 700 €	400 €
J	Extérieur	500 €

N° 2025-31 : TARIFICATION DU SEJOUR D'ÉTÉ 2025 - JEUNESSE

Monsieur Eude souhaite obtenir des précisions sur le coût global du séjour.

Madame Boisanté répond que l'objectif de ce séjour est avant tout social. Il vise à permettre à un maximum d'enfants de la commune d'en bénéficier, indépendamment de leur situation financière. Elle souligne que l'aspect budgétaire est pris en compte afin de garantir l'accessibilité pour toutes les familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le projet éducatif de la commune et les objectifs définis en matière d'accès aux loisirs pour les mineurs,

VU l'avis favorable de la commission finances du 16 avril 2025,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser l'accès au départ en vacances pour tous les enfants, notamment à travers une tarification équitable et adaptée aux ressources des familles,

CONSIDERANT la proposition du service Jeunesse concernant les modalités de participation financière des familles aux séjours organisés durant l'été 2025,

CONSIDERANT l'importance de proposer une grille tarifaire tenant compte du quotient familial afin de garantir l'équité d'accès,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

DE FIXER le montant de la participation financière, pour le séjour à L'Estuaire, 24 Cours de la République 33123 Le Verdon-sur-Mer du 07 au 12 juillet 2025, de la manière suivante :

Intitulé QF	TRANCHES MENSUELLES				
A (1)	De	0,00 €	À	299,00 €	194 €
B (2)	De	300,00 €	À	499,00 €	226 €
C (3)	De	500,00 €	À	649,00 €	259 €
D (4)	De	650,00 €	À	799,00 €	291 €
E (5)	De	800,00 €	À	949,00 €	323 €
F (6)	De	950,00 €	À	1 149,00 €	388 €
G (7)	De	1 150,00 €	À	1 349,00 €	453 €
H (8)	De	1 350,00 €		1 699,00 €	517 €
I (9)	Égal ou plus	1 700,00 €			582 €
J (extérieur)		Extérieur			830 €

Les familles devront fournir un justificatif de leurs ressources pour calculer leur quotient familial au moment de l'inscription. En l'absence de ce document, le tarif le plus élevé sera appliqué par défaut.

N° 2025-32 : NOUVEAU DISPOSITIF « BAFA CITOYEN » EN FAVEUR DES JEUNES VERDIONYSIENS

Madame Mercier s'interroge sur le nombre d'enfants pouvant bénéficier de ce dispositif, et souhaite savoir si certains jeunes se voient refuser l'accès.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif a été mis en place pour répondre aux besoins des jeunes de la commune. Il affirme qu'aucun jeune ne se voit refuser l'accès à ce dispositif, dans la mesure où les critères définis sont respectés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable de la commission finances du 16 avril 2025,

CONSIDÉRANT que la commune estime que soutenir des jeunes qui souhaitent mener à bien des projets relevant de l'engagement citoyen ou d'une recherche d'autonomie et d'insertion par des formations relève d'une politique éducative visant à favoriser l'émergence de citoyens actifs et responsables,

CONSIDÉRANT que pour ce faire elle met en place un dispositif dénommé « BAFA Citoyen » pour les jeunes entre 16 et 25 ans résidants la commune, pour répondre à un besoin de formation ou d'insertion, afin de leur permettre d'accéder à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur),

CONSIDÉRANT que les candidatures sont présentées devant une commission présidée par l' élu à la Jeunesse et composée d'agent municipaux, qui se réunit à la demande du service jeunesse, à l'issue de laquelle la ville alloue, selon les dossiers, une participation financière, incluant la prise en charge d'un des trois stages nécessaires à la formation (formation générale, approfondissement ou perfectionnement),

CONSIDÉRANT que le financement du BAFA Citoyen sera versé directement, par mandat administratif, au prestataire sur présentation d'une facture,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de cette aide financière, le jeune bénéficiaire devra s'acquitter de 10h de bénévolat dans l'association de son choix,

CONSIDÉRANT que les engagements du jeune bénéficiaire doivent être formalisés au travers d'un dossier de candidature,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention financière bipartite entre la ville et le jeune afin d'y apposer les obligations des deux parties et le montant de l'aide allouée,

CONSIDÉRANT que le jeune ne pourra bénéficier qu'une seule fois de ce dispositif et ne doit pas être engagé dans le dispositif « Coup de Pouce »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER les modalités de mise en œuvre du dispositif « BAFA CITOYEN ».

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER la convention cadre financière bipartite entre la ville et le jeune pour le versement de l'aide financière.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention avec chacun des bénéficiaires dont la candidature sera retenue par la commission.

N° 2025-33 : MODIFICATIFS AU REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE 3, 5 ET 7 AVENUE DU BOIS VERT ET VENTES

Monsieur Eude interroge sur le devenir de l'étage du bâtiment mentionné dans la délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un bâtiment privé, et qu'à ce jour, il serait envisagé que l'étage soit destiné à accueillir des logements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable de la Commission urbanisme du 16 avril 2025,

VU l'avis favorable de la Commission finances du 16 avril 2025,

CONSIDERANT que la commune est copropriétaire de divers lots, accueillant un cabinet médical et dépendant d'un ensemble immobilier situé à Vert Saint Denis 3, 5 et 7 avenue du Bois Vert, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par maître Yves Charrier notaire à Melun (Seine-et-Marne) le 14 novembre 1997, publié au service de la publicité foncière de Melun 1 le 7 janvier 1998, volume 1998P numéro 98,

CONSIDERANT que la commune est copropriétaire avec la société ATLAS VSD dont le gérant est monsieur EL BAZ,

CONSIDERANT que par arrêté en date du 27 avril 2023, la société dénommée ATLAS VSD a obtenu un permis de construire pour la création d'un niveau supplémentaire dudit ensemble immobilier,

CONSIDERANT que la société ATLAS VSD a sollicité la commune de Vert Saint Denis afin de procéder aux actes lui permettant d'exécuter son permis de construire et qu'il a été confié au cabinet de géomètre expert DEPRAITER (3 avenue Thiers 77000 Melun) la mission de simplifier la gestion des lots privatifs, clarifier la gestion des parties communes générales et spéciales, et d'identifier les équipements suivant le critère d'utilité dudit ensemble immobilier, le tout en prenant en compte les modifications souhaitées par les parties concernant notamment les espaces extérieurs et les parkings,

CONSIDERANT que le présent projet d'acte notarié établi par Maître Isabelle MERGEY, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « VICTOIRES NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un office notarial dont la résidence est à Paris (1er arrondissement), 3 place des Victoires, comprend :

- 1-Modificatif à l'état descriptif de division : divisions de lots privatifs par la société dénommée ATLAS VSD.
- 2-Vente par la société dénommée ATLAS VSD au profit du SDC 3, 5 et 7 avenue du Bois Vert.
- 3- Modificatif à l'état descriptif de division : créations, réunion, division et suppression de lots par le SDC 3, 5 et 7 avenue du Bois Vert.
- 4-Vente par le SDC 3, 5 et 7 avenue du Bois Vert au profit de la société dénommée ATLAS VSD.
5. Vente par le SDC 3, 5 et 7 avenue du Bois Vert au profit de la commune de Vert Saint Denis.
6. Vente par la société dénommée ATLAS VSD au profit de la commune de Vert Saint Denis.
- 7.Modificatif à l'état descriptif de division : réunions de lots par la société dénommée ATLAS VSD et par la commune de Vert Saint Denis.
- 8.Modificatif au règlement de copropriété : clause de destination de l'ensemble immobilier.
9. Paiement par compensations et cession de créance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 28

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 6 (M. Didier EUDE, Mme Caroline MERCIER, M. Julien CARLAT, Mme Stéphanie LEMMENS, M. Jérôme DUMOULIN pouvoir à Mme Caroline MERCIER, Mme Karine GALBRUN pouvoir à M. Julien CARLAT)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER :

Le modificatif à l'état descriptif de division - règlement de copropriété de l'ensemble immobilier sis au 3 5 et 7 avenue du Bois Vert.

La vente par la société dénommée ATLAS VSD au profit du syndicat des copropriétaires des lots numéro 6 7 26 et 32 tels que prévu dans le travail du géomètre-expert, moyennant le prix de 5 000,00 €.

La vente par le syndicat des copropriétaires au profit de la société dénommée ATLAS VSD numéro 37, 39, 41, 43, 44 et 45 tels que prévus dans le travail du géomètre-expert, moyennant le prix de 29 000,00 €.

La vente par le syndicat des copropriétaires au profit de la commune de Vert-Saint-Denis des lots numéro 40 et 46 tels que prévus dans le travail du géomètre-expert moyennant le prix de 12 000,00 €.

La vente par la société dénommée ATLAS VSD au profit de la commune de Vert-Saint-Denis des lots numéros 10, 11, 25, et 30 tels que prévus dans le travail du géomètre-expert, moyennant le prix de 6 000,00 €.

Les modalités de paiements par compensation et cession de créance telles que prévues au projet d'acte notarié.

La mise à la charge de la commune de Vert-Saint-Denis des frais d'acte notarié.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que les actes notariés devant intervenir à cet effet.

N° 2025-34 : MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF JEAN VILAR AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VERT-SAINT-DENIS/CESSON

Monsieur Eude souhaite obtenir la confirmation que le bien concerné n'a pas été transféré à Grand Paris Sud (GPS).

Monsieur le Maire indique qu'il est probable que la rétrocession n'ait pas été effectuée dans les délais, ce qui remonterait à la période de création de la ville nouvelle.

Monsieur Gbande-Gbato, en sa qualité de président du Syndicat intercommunal, précise que l'objectif est de valider un processus administratif. Il s'agit, selon lui, d'une mise en relation visant à formaliser la valeur du bien dans le cadre de la cession.

Monsieur Eude demande s'il s'agit bien de la valeur actuelle du bien.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit de la valeur déterminée par les services fiscaux. Il précise que cette délibération est menée à la demande du Trésor public.

Monsieur Eude fait remarquer que la valeur actuelle du bien n'est pas équivalente à celle de l'époque.

Monsieur Carlat s'interroge également sur le fait de savoir si la valeur de cession retenue correspond bien à celle fixée à l'époque.

Monsieur Gbande-Gbato confirme qu'il s'agit bien de la valeur actuelle du bien qui est prise en compte.

Enfin, Monsieur Eude souligne que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ne fait mention que du procès-verbal.

Monsieur le Maire confirme cette observation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune », et les articles L.2241-6 et L.2241-7 relatifs à l'adjudication,

VU l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Etablissements publics de Coopération Intercommunale et l'article L.5212-1 relatif au syndicat de communes,

VU l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétence qui entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, et les articles L.1321-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 et 2211-1 définissant les domaines public et privé,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que « un bien d'une personne publique... qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

VU l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les biens des personnes publiques ... qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles »,

VU l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les personnes publiques ... gèrent librement leur domaine privé »,

VU l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les collectivités territoriales ... cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°5.1 du 24 juin 2005 relative à la convention de transfert des équipements sportifs au syndicat intercommunal des sports,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 avril 2025,

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 16 avril 2025,

VU le Syndicat Intercommunal de Vert-Saint-Denis/Cesson, issu depuis le 1er janvier 2020 de la fusion des deux syndicats : SIS (SIVU ayant la compétence sport) et SIC (SIVU ayant la compétence culture),

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du complexe sportif Jean Vilar du Syndicat Intercommunal de Vert-Saint-Denis/Cesson,

CONSIDÉRANT que ce complexe nécessite une réhabilitation énergétique,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de Vert-Saint-Denis/Cesson a besoin de cette mise à disposition pour obtenir des subventions d'investissement liées aux travaux de réhabilitation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le bien référencé sous le numéro d'inventaire BATSPGYM pour une valeur de 2 379 407,83€ soit mis à disposition,

CONSIDÉRANT que la délibération sus citée du 24 juin 2005 n'a pas été accompagnée du procès-verbal signé, qu'il convient de délibérer de nouveau,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal ci-joint, établi contradictoirement, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci en application de l'article L.1321-1 al.2,

CONSIDÉRANT que lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit (L.1321-2 al.1),

CONSIDÉRANT que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le

renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire en application de l'article L.1321-2 al.1,

CONSIDÉRANT que la collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens en application de l'article L.1321-2 al.2,

CONSIDÉRANT qu'« en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition ... la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale » en application de l'article L.1321-3,

CONSIDÉRANT que les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi (L.1321-4),

CONSIDÉRANT que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants » (article L.1321-5).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE DIRE que le Syndicat Intercommunal de Vert-Saint-Denis/Cesson assume l'ensemble des obligations du propriétaire conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal, et tous documents relatifs à la mise à disposition du complexe sportif Jean-Vilar au syndicat Intercommunal Vert-Saint-Denis/Cesson.

N° 2025-35: CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS E. & C. FREINET AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 16 avril 2025,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'agrandir le centre de loisirs E. & C. Freinet afin d'accueillir tous les enfants sur le même site.

CONSIDÉRANT la participation financière notifié du département de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT la participation financière sur le fonds de concours de Grand Paris Sud.

CONSIDÉRANT l'aide financière proposée par la CAF,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet d'extension du centre de loisirs E. & C. Freinet.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention de financement pour l'extension du centre d'accueil de loisirs E. et C. Freinet et tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Les annexes sont consultables en Mairie

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, Vert-Saint-Denis, le 02 mai 2025.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Éric BAREILLE



Le secrétaire de séance,
Vincent WEILER

